
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 13

Bill No. 13

Loi modifiant le Code de la route

An Act to amend the Highway Code

Première lecture

First reading

M. MAILLOUX

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

Projet de loi n° 13

Loi modifiant le Code de la route

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 15*a* et 15*b* du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), édictés par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1974, sont remplacés par le suivant:

« **15a.** 1. Doit être immatriculé comme motocyclette, conformément aux articles 5 à 15, et y être assimilé aux fins du présent Code, tout véhicule motorisé à deux roues:

a) muni d'un moteur d'une cylindrée supérieure à cinquante centimètres cubes, et

b) dont la puissance permet d'atteindre, en palier, une vitesse supérieure à vingt-huit milles à l'heure lorsqu'il est monté par une personne d'un poids de cent trente livres.

2. Doit être immatriculée comme cyclo-moteur, conformément aux articles 5 à 15, toute bicyclette motorisée qui n'est pas visée au paragraphe 1 et qui:

a) ne pèse pas plus de cent vingt livres;

b) est munie d'un pédalier nécessaire pour la faire démarrer et pouvant être actionné en tout temps pour assister le moteur; et

c) est équipée d'une transmission automatique.

3. Tout véhicule motorisé à deux roues autre que celui visé au paragraphe 1 ou

Bill No. 13

An Act to amend the Highway Code

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Sections 15*a* and 15*b* of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231), enacted by section 1 of chapter 60 of the statutes of 1974, are replaced by the following:

“ **15a.** (1) Every motorized two-wheeled vehicle must be registered as a motorcycle in accordance with sections 5 to 15 and classified as a motorcycle for the purposes of this Code,

(a) which is provided with a motor having a piston displacement of more than fifty cubic centimetres, and

(b) which has sufficient power to attain, on the level, a speed greater than twenty-eight miles per hour when driven by a person weighing one hundred and thirty pounds.

(2) Every motorized bicycle other than one envisaged in subsection 1 must be registered as a moped in accordance with sections 5 to 15,

(a) which does not weigh more than one hundred and twenty pounds;

(b) which is provided with pedals to be used as crank gear and operable at all times to assist the motor; and

(c) which is provided with an automatic transmission.

(3) Every motorized two-wheeled vehicle other than one envisaged in subsection

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet a pour objet de clarifier, pour des fins d'immatriculation, la distinction entre les motocyclettes, les cyclomoteurs et d'autres véhicules du même genre.

L'article 2 vise essentiellement à éliminer la distinction entre permis de chauffeurs et de conducteurs au profit de la notion plus générale de permis de conduire de classes diverses déterminées par règlement et de la notion de permis d'apprenti-conducteur. Cet article établit les conditions d'obtention des permis de conduire, notamment en rendant obligatoires les cours de conduite pour les conducteurs de seize et dix-sept ans, et impose des obligations non seulement à l'apprenti-conducteur mais aussi à la personne qui doit l'accompagner.

Les articles 3, 4 et 5 sont de concordance.

L'article 6 a pour objet d'instaurer des mesures de contrôle sur l'état mécanique des véhicules automobiles.

Les articles 7 et 8 sont aussi de concordance. De plus, l'article 8 ajoute aux obligations de l'accompagnateur d'un apprenti celle de porter son permis de conduire et de le remettre au besoin à un agent de la paix pour vérification.

L'article 9 accorde au gouvernement le pouvoir de réglementer les pneus rechapés.

L'article 10 établit les conditions permettant à une personne de conduire un cyclomoteur sur un chemin public.

Les articles 11 et 12 traitent de la vitesse sur les chemins publics. L'article 12 vise essentiellement à réduire certaines limites de vitesse et à donner au ministre des transports le pouvoir d'augmenter ou de réduire ces limites, selon les circonstances, par

EXPLANATORY NOTES

The object of section 1 of this bill is to clarify the distinction between motorcycles, mopeds and similar vehicles, for the purposes of registration.

Section 2 is designed mainly to replace the existing distinction between a chauffeur's permit and an operator's permit with the broader notion of a driver's permit, which will appear in the form of a number of classes specified by regulation, and the learner-driver's permit. This section prescribes the conditions for obtaining a driver's permit, notably the condition that sixteen and seventeen-year-old drivers must take a driving course. It also places obligations on the person required to accompany a learner-driver, as well as on the learner-driver himself.

Sections 3, 4 and 5 are concordance provisions.

The object of section 6 is to provide a means for supervising the mechanical condition of automobiles.

Sections 7 and 8 provide concordance. Section 8 also imposes the additional requirement on the person accompanying a learner-driver that he carry his driver's permit with him and present it to a peace officer for examination when required.

Section 9 empowers the government to make regulations regarding retreaded tires.

Section 10 prescribes the conditions on which a moped may be driven on a public highway.

Sections 11 and 12 regard the speed to be observed on public highways. The main object of section 12 is to reduce certain speed limits and to authorize the Minister of Transport to increase or reduce such limits, as required, by means of traffic signs. This

toute autre bicyclette motorisée autre que celle visée au paragraphe 2 doit être immatriculée conformément aux règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

2. L'article 17 dudit Code, modifié par l'article 25 du chapitre 85 des lois de 1971, est remplacé par le suivant :

« **17.** 1. Nul ne peut conduire un véhicule automobile sur un chemin public à moins d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée déterminée par règlement ou d'un permis d'apprenti-conducteur.

2. Un permis d'apprenti-conducteur est valide pour une période maximum de six mois et peut être renouvelé sur demande jusqu'à ce que son titulaire satisfasse aux conditions d'obtention d'un permis de conduire.

3. Nul ne peut obtenir ni détenir un permis de conduire à moins :

a) d'être âgé d'au moins seize ans, d'avoir suivi avec succès un cours de conduite approuvé par le directeur conformément aux règlements, et d'avoir réussi les examens de compétence du Bureau conformément aux règlements ;

b) d'être âgé d'au moins dix-huit ans, d'avoir détenu pendant une période de cinq mois un permis d'apprenti-conducteur et d'avoir réussi les examens de compétence du Bureau conformément aux règlements.

4. Nul ne peut obtenir ni détenir un permis d'apprenti-conducteur à moins d'être âgé d'au moins seize ans.

Le permis d'apprenti-conducteur délivré à une personne âgée de moins de dix-huit ans n'autorise cette personne à conduire une motocyclette que dans le cadre d'un cours de conduite de motocyclette approuvé par le directeur conformément aux règlements.

5. Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur doit, en conduisant un véhicule automobile autre qu'une motocyclette, être accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée déterminée par règlement et disposée à fournir à l'apprenti-conducteur l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

1 and every other motorized bicycle other than one envisaged in subsection 2 must be registered in accordance with the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council."

2. Section 17 of the said Code, amended by section 25 of chapter 85 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

"**17.** (1) No person shall drive a motor vehicle on a public highway unless he holds a driver's permit of the appropriate class determined by regulation or a learner-driver's permit.

(2) A learner-driver's permit shall be valid for a maximum period of six months and may be renewed on demand until the holder satisfies the requirements for obtaining a driver's permit.

(3) No person shall obtain or hold a driver's permit unless:

(a) he is at least sixteen years of age, has passed a driving course approved by the director in accordance with the regulations and has passed the examinations of competence set by the Bureau in accordance with the regulations;

(b) he is at least eighteen years of age, has held a learner-driver's permit for a period of six months and has passed the examinations of competence set by the Bureau in accordance with the regulations.

(4) No person shall obtain or hold a learner-driver's permit unless he is at least sixteen years of age.

The learner-driver's permit issued to a person at least eighteen years of age authorizes such person to drive a motorcycle only for the purposes of a course in motorcycle driving approved by the director in accordance with the regulations.

(5) The holder of a learner-driver's permit must, when driving a motor vehicle other than a motorcycle, be accompanied by a person holding a driver's permit of the appropriate class determined by regulation who is prepared to provide the learner-driver any assistance he may need.

l'installation de panneaux de signalisation. Cet article oblige les municipalités à soumettre à l'approbation du ministre des transports leurs règlements sur la vitesse.

L'article 13 introduit une nouvelle sous-section concernant les ceintures de sécurité et confère au lieutenant-gouverneur en conseil des pouvoirs de réglementation visant à compléter les dispositions législatives. Sera notamment obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour le conducteur d'un véhicule de promenade et pour les passagers prenant place à l'avant d'un tel véhicule.

Les articles 14 et 15 sont de concordance.

L'article 16 prévoit les sanctions en cas d'infraction aux articles de loi ou de règlement concernant les ceintures de sécurité.

L'article 17 est de concordance.

L'article 18 autorise un agent de la paix à arrêter sans mandat, dans certaines circonstances, celui qui assiste un apprenti-conducteur.

L'article 19 est de concordance.

L'article 20 vise à obliger les municipalités à indiquer par des panneaux de signalisation la limite de vitesse prescrite par le Code sur leur territoire lorsqu'elles ne se sont pas prévaluées de leurs pouvoirs de prescrire une limite de vitesse différente.

L'article 21 confère à tout agent de la paix le pouvoir donné aux officiers du ministère des transports de prendre possession, dans certains cas, d'un véhicule automobile, de le conduire et de le remiser.

Les articles 22 à 25 sont de concordance.

Les articles 26 à 29 apportent des modifications de concordance à la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.

L'article 30 est une disposition interprétative.

section also requires municipalities to submit their by-laws regarding speed limits to the Minister of Transport for approval.

A new subdivision, regarding seat belts, is introduced by section 13. The Lieutenant-Governor in Council is empowered to enunciate further specific applications of the law by way of regulation. Of particular note is the requirement that both the driver and the front-seat passengers of a pleasure vehicle wear seat belts.

Sections 14 and 15 are concordance provisions.

Section 16 provides sanctions for contraventions of those sections and articles of the act and the regulations that are concerned with seat belts.

Section 17 is a concordance provision.

Section 18 authorizes a peace officer to arrest the person assisting a learner-driver without a warrant, in certain circumstances.

Section 19 is a concordance provision.

The object of section 20 is to oblige municipalities to post the speed limit prescribed in the Code by means of traffic signs within their limits wherever they have not exercised their power to prescribe a different speed limit.

Section 21 authorizes any peace officer to exercise the powers of officers of the Transport Department to take possession of, drive or store a motor vehicle, in certain cases.

Sections 22 to 25 are concordance provisions.

Sections 26 to 29 contain amendments of concordance to the Highway Victims Indemnity Act.

Section 30 concerns interpretation.

6. Le titulaire d'un permis de conduire qui assiste un apprenti-conducteur doit prendre place à ses côtés, être en état de conduire un véhicule automobile et en mesure de guider les manoeuvres de l'apprenti et d'intervenir au besoin.

7. Aucun permis ne peut être délivré en vertu du présent article à une personne mineure non-émancipée à moins que le père, la mère ou le tuteur ne consente à la délivrance de ce permis par un écrit déposé au Bureau. »

3. L'article 18 dudit Code, modifié par l'article 26 du chapitre 85 des lois de 1971, est remplacé par le suivant :

« **18.** Nul ne peut conduire un véhicule public sur un chemin public à moins d'être âgé d'au moins dix-huit ans et d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée déterminée par règlement. »

4. L'article 19 dudit Code, modifié par l'article 86 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) par la suppression du paragraphe 1;
b) par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2, des mots « des conducteurs et des chauffeurs » par les mots « à conduire un véhicule automobile ».

5. L'intitulé de la sous-section 4 de la section IV est remplacé par le suivant :

« § 4.—*Des permis de conduire des non-résidents* ».

6. L'article 23 dudit Code est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lors du transport du droit de propriété d'un véhicule automobile, celui-ci ne peut être immatriculé à moins que ne soit remis au Bureau, en même temps que la demande d'immatriculation, un certificat indiquant l'état mécanique du véhicule, délivré conformément aux règlements. »;

b) par l'addition du paragraphe suivant :

(6) The holder of a driver's permit who assists a learner-driver must be seated beside him, be in condition to drive a motor vehicle, and be able to guide the learner in his driving and to intervene if necessary.

(7) No permit shall be issued under this section to an unemancipated minor unless that minor's father, mother or tutor consents to the issuance of such permit in a writing filed with the Bureau."

3. Section 18 of the said Code, amended by section 26 of chapter 85 of the statutes of 1971, is replaced by the following :

"**18.** No person shall drive a public vehicle on a public highway unless he is at least eighteen years of age and holds a driver's permit of the appropriate class determined by regulation."

4. Section 19 of the said Code, amended by section 86 of chapter 55 of the statutes of 1972 is again amended :

(a) by striking out subsection 1;
(b) by replacing the words "The competency of drivers and chauffeurs" in the first and second lines of subsection 2 by the words "Competence to drive a motor vehicle".

5. The title of subdivision 4 of Division IV is replaced by the following :

"§ 4.—*Driver's permit to non-residents*".

6. Section 23 of the said Code is amended :

(a) by replacing subsection 4 by the following :

"(4) Upon the transfer of the right of ownership of a motor vehicle, such vehicle shall not be registered unless a certificate indicating the mechanical condition of the vehicle issued in accordance with the regulations is furnished to the Bureau along with the application for registration.";

(b) by adding the following subsection :

« 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les normes d'inspection mécanique des véhicules automobiles, déterminer les conditions de délivrance des certificats indiquant l'état mécanique des véhicules automobiles et établir les critères d'admissibilité des personnes habiles à délivrer ces certificats. »

7. L'article 24 dudit Code, remplacé par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 87 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « conducteur et de chauffeur » par le mot « conduire ».

8. L'article 27 dudit Code est modifié:

a) par le remplacement, dans la douzième ligne du paragraphe 1, du mot « chauffeur » par le mot « conduire »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit: « L'obligation de porter sur soi son permis de conduire s'applique également au titulaire d'un permis de conduire qui assiste un apprenti-conducteur dans la conduite d'un véhicule automobile sur un chemin public. »;

c) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Ces personnes doivent remettre ces pièces sur demande de tout officier autorisé par le Bureau et muni d'un certificat d'identité signé par le directeur et attestant qu'il est chargé de l'exécution de la présente loi, ou sur demande d'un constable et agent de la paix ou d'un officier de police municipale ou, lorsque le véhicule automobile concerné est impliqué dans un accident, sur demande de toute personne intéressée, afin que cette personne, cet officier, ce constable ou cet agent de la paix puisse examiner ces pièces et prendre des notes. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, ces pièces doivent être remises à leur détenteur dès qu'examen en a été fait. »

9. L'article 30 dudit Code est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

“(5) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, prescribe standards for the mechanical inspection of motor vehicles, determine the conditions of issuance of certificates indicating the mechanical condition of motor vehicles and establish criteria regarding the qualifications of persons authorized to issue such certificates.”

7. Section 24 of the said Code, replaced by section 1 of chapter 62 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 87 of chapter 55 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the words “Operators’ and chauffeurs’ ” in the first line by the word “Driver’s”.

8. Section 27 of the said Code is amended:

(a) by replacing the word “chauffeur’s” in the tenth line of subsection 1 by the word “driver’s”;

(b) by adding, at the end of subsection 1, the following: “The obligation to carry one’s driver’s permit with one also applies to the holder of a driver’s permit who assists a learner-driver driving a motor vehicle on a public highway.”;

(c) by replacing subsection 2 by the following:

“(2) Such persons must remit such documents when requested to do so by any officer authorized by the Bureau who is provided with an identification certificate signed by the director establishing that he is charged with the carrying out of this act, or at the request of a constable and peace officer or a municipal police officer or, when the motor vehicle concerned is involved in an accident, at the request of any interested person, thus allowing such person, constable or peace officer to examine such documents and make notes. Subject to the other provisions of this act, such documents must be returned to their owner as soon as they have been examined.”

9. Section 30 of the said Code is amended by adding the following subsection:

« 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les normes de rechapage des pneus des véhicules automobiles et établir les conditions de vente, d'usage et d'inspection des pneus rechapés. »

10. L'article 40*b* dudit Code, édicté par l'article 8 du chapitre 60 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

« **40*b*.** Nul ne peut conduire un cyclomoteur sur un chemin public à moins :

a) d'être âgé d'au moins dix-huit ans ;
ou

b) d'être âgé de plus de quatorze ans mais de moins de dix-huit ans et d'être porteur d'un document, signé par la personne qui a la garde d'un tel conducteur, attestant l'âge du conducteur et l'autorisation qui lui a été donnée de conduire un cyclomoteur sur un chemin public. »

11. L'intitulé de la sous-section 3 de la section VIII dudit Code est remplacé par le suivant :

« § 3.—*De la vitesse* ».

12. L'article 50 dudit Code, modifié par l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1970, est remplacé par les suivants :

« **50.** 1. Pour les fins de l'interprétation de la présente sous-section, le mot « autoroute » désigne un chemin public déterminé comme autoroute par le ministre et spécialement identifié comme autoroute par un panneau officiel de signalisation. Ce mot ne comprend pas une autoroute au sens de la Loi des autoroutes (chap. 134).

Tout panneau officiel de signalisation identifiant un chemin public comme autoroute fait preuve que ce chemin public est une autoroute pour les fins de l'application de la présente sous-section. Le ministre doit tenir un registre des chemins publics qu'il détermine comme étant des autoroutes et qui sont identifiés comme autoroutes par des panneaux officiels de signalisation.

“(5) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, establish standards respecting the retreading of tires for motor vehicles and establish conditions of sale, use and inspection of retreaded tires.”

10. Section 40*b* of the said Code, enacted by section 8 of chapter 60 of the statutes of 1974, is replaced by the following :

“**40*b*.** No person may drive a moped on a public highway :

(a) unless he is at least eighteen years of age, or

(b) unless, if he is not yet eighteen, he is at least fourteen years of age and is the bearer of a document, signed by the person having the custody of such driver, certifying the age of the driver and the fact that he is authorized to drive a moped on a public highway.”

11. The title of subdivision 3 of Division VIII of the said Code is replaced by the following :

“§ 3.—*Rate of speed*”.

12. Section 50 of the said Code, amended by section 1 of chapter 53 of the statutes of 1970, is replaced by the following :

“**50.** (1) For the purposes of interpretation of this subdivision, the word “autoroute” means a public highway defined as an autoroute by the Minister and specially identified as such by an official traffic sign. Such word does not include an autoroute within the meaning of the Autoroutes Act (Chap. 134).

Every official traffic sign identifying a public highway as an autoroute is proof that such public highway is an autoroute for the purposes of the application of this subdivision. The Minister must keep a register of the public highways that he determines to be autoroutes and that are identified as autoroutes by official traffic signs.

2. Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins du Québec.

3. Sans restreindre la portée du paragraphe 2, nul ne peut circuler à une vitesse:

a) inférieure à quarante milles à l'heure et supérieure à soixante-dix milles à l'heure sur les autoroutes;

b) excédant cinquante-cinq milles à l'heure sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces de même genre en dehors des cités, des villes et des municipalités locales régies par le Code municipal;

c) excédant quarante-cinq milles à l'heure sur les chemins en gravier en dehors des cités, des villes et des municipalités locales régies par le Code municipal;

d) excédant quarante milles à l'heure sur les chemins de terre en dehors des cités, des villes et des municipalités locales régies par le Code municipal;

e) excédant trente milles à l'heure dans les cités, les villes et les municipalités locales régies par le Code municipal, sauf sur les autoroutes et sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels l'autorité provinciale a placé des panneaux officiels de signalisation, conformément à l'article 50a;

f) excédant trente milles à l'heure dans les zones scolaires identifiées comme telles par des panneaux officiels de signalisation.

4. Nul ne peut conduire un véhicule à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale, excepté dans le cas où la chose est rendue nécessaire par mesure de sécurité ou en conformité de la loi.

« 50a. 1. Le ministre peut, pour des motifs de sécurité routière, réduire ou augmenter les limites de vitesse prévues au paragraphe 3 de l'article 50 pour tous les véhicules automobiles ou pour certaines catégories d'entre eux.

2. L'installation de panneaux officiels de signalisation fait preuve de la décision du ministre. La date et le lieu d'installation d'un tel panneau et la date de son retrait, s'il y a lieu, doivent être inscrits dans un registre tenu par le ministre.

3. Nul ne peut, nonobstant le paragraphe 3 de l'article 50, circuler à une vitesse

(2) Any speed or imprudent action which might endanger safety, life or property is prohibited on all roads in Québec.

(3) Without restricting the scope of subsection 2, no person shall drive at a speed:

(a) of less than forty miles per hour or more than seventy miles per hour on an autoroute;

(b) in excess of fifty-five miles per hour on roads surfaced with concrete, asphalt or a similar material outside cities, towns and local municipalities governed by the Municipal Code;

(c) in excess of forty-five miles per hour on gravel roads outside cities, towns and local municipalities governed by the Municipal Code;

(d) in excess of forty miles per hour on earth roads outside cities, towns and local municipalities governed by the Municipal Code;

(e) in excess of thirty miles per hour in cities, towns and local municipalities governed by the Municipal Code, except on autoroutes and on roads or parts of roads on which the provincial authority has erected official traffic signs in accordance with section 50a;

(f) in excess of thirty miles per hour in school zones identified as such by official traffic signs.

(4) No person shall drive a vehicle at a low speed likely to impede or obstruct normal traffic, except where it is necessary to do so as a safety measure or in accordance with the law.

“50a. (1) The Minister may, for reasons of traffic safety, reduce or increase the speed limits provided in subsection 3 of section 50 for all motor vehicles or for certain categories of them.

(2) The installation of official traffic signs is proof of the decision of the Minister. The date and place of the installation of such a traffic sign, or of its removal, if such is the case, must be entered in a register kept by the Minister.

(3) Notwithstanding subsection 3 of section 50, no person shall drive at a speed

excédant celle indiquée sur les panneaux officiels de signalisation installés en vertu du paragraphe 2 du présent article.

4. L'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1 rend inopérante toute disposition contraire ou inconciliable de tout règlement d'un conseil municipal ou de tout règlement, résolution ou ordonnance de l'autorité compétente d'une communauté urbaine ou régionale.

« **50b.** 1. Nonobstant toute disposition législative contraire ou inconciliable, tout règlement, résolution ou ordonnance ou toute partie d'un règlement, résolution ou ordonnance d'un conseil municipal ou de l'autorité compétente d'une communauté urbaine ou régionale adopté après l'entrée en vigueur du présent article et réglementant la vitesse des véhicules automobiles sur un chemin public doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre.

2. Tout règlement, résolution ou ordonnance ou toute partie d'un règlement, résolution ou ordonnance d'un conseil municipal ou de l'autorité compétente d'une communauté urbaine ou régionale en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article et réglementant la vitesse des véhicules automobiles sur un chemin public doit, dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, avoir été approuvé par le ministre faute de quoi il devient inopérant.

« **50c.** Dans les cas visés à l'article 50a et au paragraphe 2 de l'article 50b, la municipalité ou la communauté doit, sur avis du ministre et dans le délai qu'indique ce dernier, faire enlever les panneaux de signalisation qu'elle a placés, à défaut de quoi le ministre y procède aux frais de la municipalité ou de la communauté. »

13. Ledit Code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

« § 7a.—*De la ceinture de sécurité*

« **56a.** Pour l'interprétation de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

exceeding that indicated on the official traffic signs installed under subsection 2 of this section.

(4) The exercise of the power provided in subsection 1 renders inoperative every contrary or inconsistent provision of any by-law of a municipal council or of any by-law, resolution or ordinance of the competent authority of an urban or regional community.

“**50b.** (1) Notwithstanding any contrary or inconsistent legislative provision, every by-law, resolution or ordinance, or part of a by-law, resolution or ordinance, of a municipal council or of the competent authority of an urban or regional community, adopted after the coming into force of this section, that regulates the speed of motor vehicles on a public highway must, to come into force, be approved by the Minister.

(2) Every by-law, resolution or ordinance, or part of a by-law, resolution or ordinance, of a municipal council or of the competent authority of an urban or regional community, in force at the coming into force of this section, that regulates the speed of motor vehicles on a public highway must, within eighteen months following the coming into force of this section, be approved by the Minister, failing which it shall become inoperative.

“**50c.** In the cases envisaged in section 50a and in subsection 2 of section 50b, the municipality or the community must, on a notice from the Minister and within the delay indicated by him, have the traffic signs erected by it removed, failing which the Minister shall have them removed at the expense of the municipality or community.”

13. The said Code is amended by inserting, after section 56, the following :

“§ 7a.—*Seat Belts*

“**56a.** For the interpretation of this subdivision, unless the context indicates a different meaning,

1. « ceinture de sécurité » : le dispositif conçu pour retenir une personne à son siège et prescrit par la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles;

2. « Loi sur la sécurité des véhicules automobiles » : le chapitre 26 du 1^{er} supplément des Statuts révisés du Canada de 1970 et tout règlement ou ordonnance adopté en vertu de cette loi.

« **56b.** Nul ne peut, en tout ou en partie, enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont doivent être équipés, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, les sièges avant ou la banquette avant d'un véhicule de promenade.

« **56c.** Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dont la ceinture de sécurité prévue pour le conducteur, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, a été enlevée, modifiée ou mise hors d'usage à moins qu'elle n'ait été remplacée par une autre ceinture de sécurité conforme à ladite loi.

Nul ne peut non plus conduire un tel véhicule si la ceinture de sécurité prévue, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, pour la place qu'occupe un passager à l'avant du véhicule a été enlevée, modifiée ou mise hors d'usage à moins qu'elle n'ait été remplacée par une autre ceinture de sécurité conforme à cette loi.

« **56d.** Toute personne qui conduit sur un chemin public un véhicule de promenade équipé, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, d'une ceinture de sécurité pour le conducteur doit porter cette ceinture de sécurité correctement bouclée.

« **56e.** Tout passager qui a pris place à l'avant dans un véhicule de promenade circulant sur un chemin public doit porter, correctement bouclée, la ceinture de sécurité dont est équipée, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, la place occupée par ce passager.

« **56f.** L'article 56d ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit en marche arrière.

(1) "seat belt" means the device designed to secure a person in his seat and prescribed by the Motor Vehicle Safety Act;

(2) "Motor Vehicle Safety Act" means chapter 26 of the 1st Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970 and any regulation or order made under such act.

"**56b.** No person shall either effect or cause the complete or partial removal, alteration or putting out of service of a seat belt wherewith the front chair seats or front bench seat of a pleasure vehicle are required to be equipped under the Motor Vehicle Safety Act.

"**56c.** No person shall drive a pleasure vehicle on a public highway if the seat belt provided for the driver of such vehicle in accordance with the Motor Vehicle Safety Act has been removed, altered or put out of service, unless it has been replaced by another seat belt that conforms to the said act.

Nor shall any person drive such a vehicle if the seat belt provided in accordance with the Motor Vehicle Safety Act for a position occupied by a passenger in the front seat of the vehicle has been removed, altered or put out of service unless it has been replaced by another seat belt that conforms to the said act.

"**56d.** Every person who, on a public highway, drives a pleasure vehicle equipped according to the Motor Vehicle Safety Act with a seat belt for the driver, shall wear such seat belt properly fastened.

"**56e.** Every passenger occupying a position in the front seat of a pleasure vehicle driven on a public highway shall wear, properly fastened, the seat belt provided in accordance with the Motor Vehicle Safety Act for the seating position he occupies.

"**56f.** Section 56d does not apply when the vehicle is being driven in reverse.

« **56g.** Les articles 56*d* et 56*e* ne s'appliquent pas à une personne:

a) qui détient un certificat médical délivré par un médecin en exercice attestant:

i) pour la période de temps *y* indiquée, qu'elle est incapable, pour raison médicale, de porter une ceinture de sécurité, ou

ii) que ses caractéristiques physiques l'empêchent de porter une ceinture de sécurité;

b) qui est âgée de moins de cinq ans; ou

c) dont le poids est inférieur à cinquante livres.

« **56h.** Un passager âgé de cinq ans ou plus mais de moins de seize ans ne peut être poursuivi pour infraction à l'article 56*e*.

« **56i.** Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dans lequel a pris place, à l'avant, un passager non visé par les paragraphes *a* et *c* de l'article 56*g* qui est âgé de cinq ans ou plus mais de moins de seize ans et dans lequel la place qu'occupe ce passager est équipée d'une ceinture de sécurité, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, à moins que ce passager ne porte, correctement bouclée, cette ceinture de sécurité.

« **56j.** Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dans lequel a pris place un passager qui est âgé de moins de cinq ans à moins que ce passager ne soit retenu par un dispositif de sécurité prescrit par un règlement adopté en vertu de l'article 56*n* ou prescrit par une autre loi ou un autre règlement ayant une application au Québec.

« **56k.** La présente sous-section ne s'applique pas à un véhicule de promenade à l'usage des membres d'un corps public de police et pouvant être utilisé pour le transport de personnes en état d'arrestation.

« **56l.** Dans le cas d'un véhicule de promenade fabriqué ou importé au Canada avant le 1^{er} janvier 1974, les articles 56*b*, 56*c*, 56*d*, 56*e* et 56*i* ne s'appliquent pas à la partie de la ceinture de sécurité appelée

“**56g.** Sections 56*d* and 56*e* do not apply to a person:

(*a*) who holds a medical certificate issued by a practising physician attesting that:

i. for the space of time indicated therein, such person is unable on medical grounds to wear a seat belt, or

ii. such person's physical characteristics prevent his wearing a seat belt;

(*b*) who is under five years of age; or

(*c*) who weighs less than fifty pounds.

“**56h.** No passenger five years of age or over but under sixteen years of age shall be prosecuted for an offence against section 56*e*.

“**56i.** No person shall, on a public highway, drive a pleasure vehicle in which a passenger not described in paragraphs *a* and *c* of section 56*g*, being five years of age or over but under sixteen years of age, is seated in front, and in which the position occupied by such passenger is equipped with a seat belt in accordance with the Motor Vehicle Safety Act, unless that passenger is wearing such seat belt properly fastened.

“**56j.** No person shall, on a public highway, drive a pleasure vehicle in which a position is occupied by a passenger under five years of age unless such passenger is secured by a safety device prescribed by a regulation made under section 56*n* or prescribed by another act or another regulation applicable in the province of Québec.

“**56k.** This subdivision does not apply to a pleasure vehicle at the service of the members of a public police force that may be used to transport persons under arrest.

“**56l.** In the case of a pleasure vehicle manufactured in or imported into Canada before 1 January 1974, sections 56*b*, 56*c*, 56*d*, 56*e* and 56*i* do not apply to that part of the seat belt called the “upper torso

« baudrier » et destinée à restreindre le mouvement de la poitrine et des épaules.

« **56m.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) interdire l'enlèvement, la modification et la mise hors d'usage de ceintures de sécurité de véhicules automobiles autres que les véhicules de promenade et des ceintures de sécurité d'une banquette arrière d'un véhicule de promenade;

b) obliger les passagers occupant la banquette arrière d'un véhicule de promenade à porter la ceinture de sécurité;

c) obliger les conducteurs et les passagers de véhicules automobiles autres que le véhicule de promenade à porter la ceinture de sécurité;

d) déterminer toute exception autre que celles prévues à la présente sous-section à l'obligation de porter la ceinture de sécurité;

e) prescrire l'installation et l'utilisation, dans les véhicules de promenade, de dispositifs de sécurité pour enfants de moins de cinq ans;

f) établir les normes d'installation et d'utilisation de tels dispositifs de sécurité. »

14. L'article 60 dudit Code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

15. L'article 61 dudit Code est modifié :

a) par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire »;

b) par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du dernier alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

16. Ledit Code est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66a.** Quiconque contrevient à l'article 56*b* ou 56*c* ou à quelque disposition d'un règlement adopté en vertu du para-

graph 56*m* et destiné à restreindre le mouvement de la poitrine et des épaules.

“**56m.** The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation :

(a) prohibit the removal, alteration or putting out of service of the seat belts of motor vehicles other than pleasure vehicles and of the seat belts for the rear seat of a pleasure vehicle;

(b) require passengers occupying the rear seat of a pleasure vehicle to wear a seat belt;

(c) require drivers and passengers of motor vehicles other than pleasure vehicles to wear a seat belt;

(d) determine any exception in addition to those provided in this subdivision to the requirement to wear a seat belt;

(e) prescribe the installation and use, in pleasure vehicles, of safety devices for children under five years of age;

(f) establish standards for the installation and use of such safety devices.”

14. Section 60 of the said Code is amended by replacing the words “operator's or chauffeur's” in the fifth line of the second paragraph by the word “driver's”.

15. Section 61 of the said Code is amended :

(a) by replacing the words “operator's or chauffeur's” in the fifth and sixth lines of subparagraph *c* of the first paragraph by the word “driver's”;

(b) by replacing the words “operator's or chauffeur's” in the fifth line of the last paragraph by the word “driver's”.

16. The said Code is amended by inserting after section 66, the following sections :

“**66a.** Whosoever contravenes section 56*b* or 56*c* or any provision of a regulation made under paragraph *a* of section 56*m*

graphe *a* de l'article 56*m* commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinquante et d'au plus cent dollars.

« **66*b***. Quiconque contrevient à l'article 56*d* ou 56*e* ou à quelque disposition d'un règlement adopté en vertu des paragraphes *b* à *f* de l'article 56*m* commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de dix dollars. »

17. L'article 67 dudit Code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

18. L'article 74 dudit Code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« *1a*. Un agent de la paix peut aussi arrêter sans mandat toute personne qui assiste un apprenti-conducteur :

- a*) si elle ne peut s'identifier d'une façon satisfaisante;
- b*) si elle n'a pas de permis de conduire;
- c*) si elle a un comportement équivoque;
- d*) si elle a commis une infraction à la présente loi et si l'agent a des raisons sérieuses de croire qu'elle peut se soustraire à la justice. »

19. L'article 76 dudit Code, modifié par l'article 5 du chapitre 53 des lois de 1970, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° N'empêche un conseil municipal d'une cité, ville ou village de réglementer la vitesse des véhicules automobiles dans son territoire, sauf sur les chemins ou parties de chemin sur lesquels l'autorité provinciale a placé des panneaux officiels de signalisation conformément au paragraphe 1 de l'article 50 ou à l'article 50*a*. Cependant, lorsque le conseil municipal stipule une limite de vitesse moindre ou supérieure à celle de l'article 50, elle doit être clairement indiquée par des panneaux officiels de signalisation à la vue du public, à défaut de quoi ce sont les dispositions de l'article 50 qui s'appliquent. »

20. Ledit Code est modifié par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

is guilty of an offence and is liable, in addition to the costs, to a fine of not less than fifty nor more than one hundred dollars.

“**66*b***. Whosoever contravenes section 56*d* or 56*e* or any provision of a regulation made under paragraphs *b* to *f* of section 56*m* is guilty of an offence and is liable, in addition to the costs, to a fine of ten dollars.”

17. Section 67 of the said Code is amended by replacing the words “permit as an operator or as a chauffeur” in the first and second lines of paragraph 2, by the words “driver's permit”.

18. Section 74 of the said Code is amended by inserting after subsection 1, the following subsection :

“(1*a*) A peace officer may also arrest without a warrant any person who is assisting a learner-driver :

- (*a*) if he cannot establish his identity in a satisfactory manner;
- (*b*) if he has no driver's permit;
- (*c*) if his behaviour is suspicious;
- (*d*) if he has committed an offence against this act and if the officer has serious reason to believe that such person might elude justice.”

19. Section 76 of the said Code, amended by section 5 of chapter 53 of the statutes of 1970, is again amended by replacing paragraph 6 by the following :

“(6) Shall prevent the municipal council of a city, a town or of a village from regulating the speed of motor vehicles within its limits, except on the highways or sections of highways on which the provincial authority has erected official traffic signs in accordance with subsection 1 of section 50 or section 50*a*. However, where the municipal council fixes a speed limit lower or higher than that fixed in section 50, it must be clearly indicated by official traffic signs visible to the public, failing which section 50 applies.”

20. The said Code is amended by inserting after section 76 the following :

« **76a.** Un conseil municipal qui ne s'est pas prévalu du paragraphe 6° de l'article 76 doit, lorsque le chemin relie la municipalité à une autre et que l'autorité provinciale n'a pas placé de panneaux officiels de signalisation à l'approche de la municipalité, faire installer lui-même de tels panneaux de signalisation indiquant que la limite de vitesse est de trente milles à l'heure. »

21. Ledit Code est modifié par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79a.** Le pouvoir prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 79 peut être exercé par tout agent de la paix. »

22. L'article 82 dudit Code, modifié par l'article 92 du chapitre 55 des lois de 1972 et l'article 11 du chapitre 60 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) Déterminer les classes des permis de conduire, fixer les conditions de délivrance de ces permis et établir les restrictions qui s'y rattachent; ».

23. L'article 91 dudit Code, modifié par l'article 94 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du dernier alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

24. L'article 94 dudit Code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

25. L'article 98 dudit Code est remplacé par le suivant :

« **98.** Le détenteur dont le permis de conduire, quel qu'il soit, a été ou est annulé ou suspendu doit, sans délai, remettre au Bureau tout autre permis de conduire un véhicule automobile qu'il détient, sous peine des sanctions édictées par la loi dans le cas du refus d'une personne de remettre son permis. »

“**76a.** Where a municipal council has not availed itself of paragraph 6 of section 76, and if the highway links the municipality to another municipality and the provincial authority has not erected official traffic signs at the approaches to the municipality, the municipality itself shall have such traffic signs installed indicating that the speed limit is thirty miles per hour.”

21. The said Code is amended by inserting, after section 79, the following :

“**79a.** The power provided in subparagraph *b* of the second paragraph of section 79 may be exercised by any peace officer.”

22. Section 82 of the said Code, amended by section 92 of chapter 55 of the statutes of 1972 and section 11 of chapter 60 of the statutes of 1974, is again amended by replacing subparagraph *d* of subsection 1 by the following :

“(d) Determine the classes of driver's permits, fix the conditions for the issue of such permits and establish the restrictions attaching thereto;”.

23. Section 91 of the said Code, amended by section 94 of chapter 55 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the words “an operator's or chauffeur's” in the sixteenth line of the last paragraph by the words “a driver's”.

24. Section 94 of the said Code is amended by replacing the words “an operator or chauffeur's” in the third and fourth lines by the words “a driver's”.

25. Section 98 of the said Code is replaced by the following :

“**98.** The holder of a driver's permit, of whatever class it may be, which has been or which is cancelled or suspended, must immediately surrender to the Bureau any other permit he holds to drive a motor vehicle, on pain of the penalties provided by law in the case of refusal to surrender one's permit.”

26. L'article 22 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statuts refondus, 1964, chapitre 232) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

27. L'article 25 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

28. L'article 26 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire »;

b) par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

29. L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, des mots « conducteur ou de chauffeur » par le mot « conduire ».

30. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, règlement, ordonnance ou résolution, un renvoi à l'article 50 du Code de la route est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

31. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute autre date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

26. Section 22 of the Highway Victims Indemnity Act (Revised Statutes, 1964, chapter 232) is amended by replacing the words "operator's or chauffeur's" in the third line of the first paragraph by the word "driver's".

27. Section 25 of the said act is amended by replacing the words "an operator's or chauffeur's" in the second and third lines of the first paragraph by the words "a driver's".

28. Section 26 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "operator's or chauffeur's" in the first line of subparagraph *a* of the first paragraph by the word "driver's";

(b) by replacing the words "operator's or chauffeur's" in the first line of subparagraph *c* of the first paragraph by the word "driver's".

29. Section 31 of the said act is amended by striking out the words "or chauffeur's" in the eleventh line of the first paragraph.

30. In any act or proclamation, order in council, regulation, order or resolution, a reference to section 50 of the Highway Code shall be a reference to the corresponding provisions of this act.

31. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any other date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.